



Rapport n° 6	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 31 janvier 2017		Chapitre : Article :

TARIFICATION DES INTERVENTIONS PAYANTES

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne est régulièrement sollicité pour réaliser des interventions qui ne relèvent pas toutes de ses compétences, précisées par l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce contexte, il est nécessaire de préciser les modalités de facturation de ces prestations payantes, dont le montant est de nature à rendre dissuasif un recours historique mais excessif au SDIS et / ou à des transferts de compétences.

Le rapport présenté reprend l'ensemble des prestations adoptées par le Conseil d'administration lors de sa séance du 22 septembre 2015.

1 - Facturation des destructions d'hyménoptères

Par décision en date du 20 mars 2006, le bureau du Conseil d'Administration avait précisé le cadre des interventions réalisées pour la destruction des nids d'hyménoptères, en limitant notamment les interventions aux cas suivants : prompt secours à personnes, activité professionnelle perturbée et lieux publics.

A l'instar des autres SDIS, le tarif a été revu en 2015 pour être dissuasif et qu'il n'y ait pas distorsion de concurrence avec les entreprises spécialisées. Le tarif est fixé à 10 indemnités horaires d'officier, soit 114,50 € (sur la base de l'arrêté du 30 mai 2016), afin de rendre son coût non incitatif.

Les interventions réalisées sur le domaine public (voirie, parcs, cimetières, écoles, etc.) continueront à bénéficier des conditions de gratuité.

2 – Renfort brancardage pour le compte d'un transporteur sanitaire privé ou public

Le référentiel national relatif au secours à personne ainsi que la convention tripartite signée par le SAMU, le SDIS et l'ATSU prévoient la possibilité de solliciter le SDIS pour assurer des renforts brancardage afin d'apporter une aide simple et exceptionnelle aux transporteurs sanitaires.

Ce type d'intervention, qui mobilise un véhicule et un équipage, a un impact direct sur le potentiel opérationnel des centres en cas de secours d'urgence.

Il convient donc de fixer un tarif pour ces interventions qui ne nécessitent pas de moyens spécifiques propres au SDIS, en les facturant forfaitairement à 12 indemnités horaires d'officier, soit 137,40 € (sur la base de l'arrêté du 30 mai 2016). Ce tarif sera majoré de 50% les dimanches et jours fériés et de 100% pour les interventions de nuit (entre 22h00 et 07h00).

3 – Assèchement de locaux suite à une fuite d'eau après compteur

Les fuites d'eau après compteur résultent généralement d'un mauvais état des installations de distribution d'eau ou de chauffage central et les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à substituer aux propriétaires ou locataires dans le cadre de leurs obligations. Néanmoins, le recours au SDIS demeure répandu, même si les mesures nécessaires pour limiter ou remédier aux dégâts causés ne nécessitent pas de compétences particulières.

En outre, ce type d'intervention, qui mobilise un véhicule et un équipage, a un impact direct sur le potentiel opérationnel des centres en cas de secours d'urgence.

Il convient donc de fixer un tarif pour ces interventions qui ne nécessitent pas de moyens spécifiques propres au SDIS, en les facturant forfaitairement à 12 indemnités horaires d'officier par équipage et par heure, soit 137,40 € (sur la base de l'arrêté du 30 mai 2016). Ce tarif sera majoré de 50% les dimanches et jours fériés et de 100% pour les interventions de nuit (entre 22h00 et 07h00).

4 – Dégagement de personne dans un ascenseur

En l'absence de secours à personne, le dégagement des personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur ne relève pas des interventions directement rattachées aux missions de service public.

Ces missions incombent au propriétaire de l'installation qui les délègue généralement à un prestataire (ascensoriste compétent) qui assure la maintenance des installations.

Or, le SDIS est parfois sollicité par les entreprises privées pour garantir à leur place, une intervention dans un délai raisonnable.

Depuis 2011, un forfait est demandé pour chaque intervention. Le montant actuel de 312,50 € peut être rapporté à 28 indemnités horaires d'officier, soit 320,60 € (sur la base de l'arrêté du 30 mai 2016).

5 – Feux volontaires

Les dégradations volontaires (feux de poubelles, de containers, de véhicules, etc.) et les appels malveillants (fausses alertes, appels multiples injustifiés, etc.) traduisent une incivilité croissante. Si certaines interventions induites relèvent des missions dévolues aux SDIS, le SDIS se constituera partie civile avec demande de dommages et intérêts lors de dépôts de plaintes effectués par des particuliers ou des collectivités. Ce dispositif devrait avoir un effet dissuasif.

Un forfait de 50 indemnités horaires d'officier par heure d'intervention, soit 572,50 € (sur la base de l'arrêté du 30 mai 2016) peut être arrêté, au titre des dommages et intérêts.

6 – Participation au fonctionnement des SMUR

L'article D 6124-12 du Code de la santé publique précise que « les personnels et les moyens sanitaires (nécessaires au fonctionnement d'un SMUR) peuvent être mis à disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés ». Le SDIS a proposé aux centres hospitaliers sièges de SMUR une convention prévoyant une indemnisation forfaitaire à 346 € (montant 2016 qui doit être revalorisé chaque année au 1^{er} janvier sur la base de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) de l'année précédente.

7 – Autres prestations

Pour les pollutions ainsi que les autres prestations n'entrant pas dans le cadre des compétences dévolues aux SDIS (services de sécurité, réquisitions, recherche de biens, carence d'un autre service ou de société privée, exercices à la demande d'établissements industriels ou privés, etc.), une convention sera établie. Le barème de la tarification précisée en annexe spécifique, prend en compte la durée de la prestation, les effectifs et les moyens matériels immobilisés ainsi que les consommables (carburant, émulseur, produits absorbants, etc.).

Dans tous les cas (hormis les points n° 5 et 6), le requérant sera informé par le Centre de Traitement des Alertes du caractère payant de sa demande et un accord écrit préalable à la prestation sera exigé.

Aussi, mes chers Collègues, je vous prie de bien vouloir délibérer sur les modalités de facturation des prestations payantes qui vous sont présentées.

Vu le rapport n° 6 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide de fixer la tarification des interventions payantes à compter du 1^{er} janvier 2017 selon le tableau joint en annexe.

Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX

**BARÈME DE REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS À CARACTÈRE PAYANT
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

a) Les prestations payantes forfaitaires

Type d'intervention	Forfait en indemnités « Officier »		
	Jour en semaine	Dimanche et Jours fériés	Nuit (22h00 - 07h00)
Destruction d'hyménoptères (ne nécessitant pas l'emploi d'un moyen élévateur aérien)	10 (forfait)		
Renfort brancardage par une simple équipe de 2 SP	12 (forfait)	18 (forfait)	24 (forfait)
Assèchement de locaux suite à fuite d'eau après compteur par heure d'engagement d'une équipe de 2 SP (le forfait est multiplié en fonction du nombre et de la durée de l'intervention)	12 (horaire)	18 (horaire)	24 (horaire)
Déblocage d'ascenseur par carence d'ascensoriste	28 (forfait)		
Feux volontaires et appels malveillants	50 (forfait)		

Participation au fonctionnement des SMUR	346 € (tarif 2016) Revalorisé chaque 1 ^{er} janvier en fonction de l'ONDAM
--	--

b) Les prestations payantes non forfaitaires

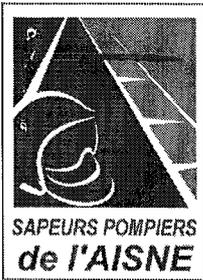
Frais de personnels	Nombre d'indemnités « Officier » (par heure)		
	Jour en semaine	Dimanche et Jours fériés	Nuit (22h00 - 07h00)
Sapeur-pompier quel que soit son grade Personnel administratif, technique ou social	3	4,5	6
Personnel spécialisé (SAL, SAV, SDE, IMP, RCH, RAD, CYN,) Service de Santé et de Secours Médical	6	9	12

La première heure est indivisible, au-delà, la demi-heure commencée est due.

Frais de matériels et engins	Nombre d'indemnités « Officier » (par heure)
Véhicule PTAC > 3,5 Tonnes	10
Véhicule PTAC < 3,5 Tonnes Embarcation, remorque, motopompe, groupe électrogène	5
Barrage contre les pollutions (par tranche de 40 mètres)	5

La première heure est indivisible, au-delà, la demi-heure commencée est due.

Consommables – Frais divers	Tarif
Véhicule PTAC > 3,5 Tonnes	1,50 € / km
Véhicule PTAC < 3,5 Tonnes	0,50 € / km
Frais de péages autoroutiers	Les frais réellement engagés seront facturés
Émulseur, produits absorbants, produits pharmaceutique, etc.	Les produits consommés seront facturés selon le tarif de remplacement des fournisseurs



Délibération n° 6	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 31 janvier 2017		Chapitre : Article :

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 15
Votants : 15

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Affiché le
15 FEV. 2017

Le 31 janvier 2017 à 15 h 30, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 23 janvier 2017, s'est réuni dans la salle d'honneur de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX.

Etaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Nicolas FRICOTEAUX, Pierre-Jean VERZELEN, ~~Thomas DUDEBOUT~~, Mme Colette BLEROT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. ~~François RAMPELBERG~~, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, ~~Raymond DENEUVILLE~~, Maxime KELLER représentant Antoine LEFEVRE, ~~Christian CROHEM~~, Alain CREMONT, Daniel GARD, Marcel LALONDE, Gérard DOREL, ~~Mme Monique BRY~~.

II - Membre de droit

Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, représenté par Monsieur Cédric BONAMIGO, Directeur de Cabinet

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Gilles RAGOT, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
M. le Lt-Colonel Philippe BARDON, sapeur-pompier professionnel officier
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-professionnels non officiers
M. le Commandant Roger MICHAUX, sapeur-pompier volontaire officier
~~M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers~~

Excusé(s) : MM. Thomas DUDEBOUT, François RAMPELBERG, Raymond DENEUVILLE, Antoine LEFEVRE, Christian CROHEM, Mme Monique BRY

Assistaient à la séance : Mme Muriel DUGUE représentant Mme Nathalie MERIOT, payeur départemental, Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Marc KRIEGER, Mme Christiane CHAUSSON de la direction départementale.

TARIFICATION DES INTERVENTIONS PAYANTES

Vu le rapport n° 6 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer la tarification des interventions payantes à compter du 1^{er} janvier 2017 selon le tableau joint en annexe.

Le Président,


Nicolas FRICOTEAUX

**BAREME DE REMBOURSEMENT DES OPERATIONS À CARACTÈRE PAYANT
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

a) Les prestations payantes forfaitaires

Type d'intervention	Forfait en indemnités « Officier »		
	Jour en semaine	Dimanche et Jours fériés	Nuit (22h00 - 07h00)
Destruction d'hyménoptères (ne nécessitant pas l'emploi d'un moyen élévateur aérien)	10 (forfait)		
Renfort brancardage par une simple équipe de 2 SP	12 (forfait)	18 (forfait)	24 (forfait)
Assèchement de locaux suite à fuite d'eau après compteur par heure d'engagement d'une équipe de 2 SP (le forfait est multiplié en fonction du nombre et de la durée de l'intervention)	12 (horaire)	18 (horaire)	24 (horaire)
Déblocage d'ascenseur par carence d'ascensoriste	28 (forfait)		
Feux volontaires et appels malveillants	50 (forfait)		

Participation au fonctionnement des SMUR	346 € (tarif 2016) Revalorisé chaque 1 ^{er} janvier en fonction de l'ONDAM
--	--

b) Les prestations payantes non forfaitaires

Frais de personnels	Nombre d'indemnités « Officier » (par heure)		
	Jour en semaine	Dimanche et Jours fériés	Nuit (22h00 - 07h00)
Sapeur-pompier quel que soit son grade Personnel administratif, technique ou social	3	4,5	6
Personnel spécialisé (SAL, SAV, SDE, IMP, RCH, RAD, CYN,) Service de Santé et de Secours Médical	6	9	12

La première heure est indivisible, au-delà, la demi-heure commencée est due.

Frais de matériels et engins	Nombre d'indemnités « Officier » (par heure)
Véhicule PTAC > 3,5 Tonnes	10
Véhicule PTAC < 3,5 Tonnes Embarcation, remorque, motopompe, groupe électrogène	5
Barrage contre les pollutions (par tranche de 40 mètres)	5

La première heure est indivisible, au-delà, la demi-heure commencée est due.

Consommables – Frais divers	Tarif
Véhicule PTAC > 3,5 Tonnes	1,50 € / km
Véhicule PTAC < 3,5 Tonnes	0,50 € / km
Frais de péages autoroutiers	Les frais réellement engagés seront facturés
Émulseur, produits absorbants, produits pharmaceutique, etc.	Les produits consommés seront facturés selon le tarif de remplacement des fournisseurs